



COMMUNE D'AIRE-LA-VILLE

**RÈGLEMENT RELATIF
AUX PLACES DE STATIONNEMENT
EN LOCATION
DE LA**

COMMUNE D'AIRE-LA-VILLE

Adopté par le Conseil municipal le 27 septembre 2023

Entrée en vigueur le 1^{er} juin 2024

Préambule

Préoccupées par la problématique des places de stationnement dans la commune, les autorités ont décidé de privatiser – totalement ou pour une période de la journée – un certain nombre de places de stationnement, sur le parking du cimetière et au chemin de Mussel. Dès lors, des places de parking pourront être louées aux conditions prévues dans le présent règlement.

Article 1 *Politique de stationnement*

Les places de parking ne peuvent être louées que par des personnes domiciliées sur la commune, des entreprises sises dans la commune, le personnel de l'école primaire et de la crèche, ainsi que le personnel communal.

Article 2 *Contrat et mode de paiement*

1. Un contrat annuel sera établi entre la Commune et le locataire (année civile ou scolaire).
2. Le tarif est conforme à l'annexe 1.
3. Le loyer sera réglé par avance par le locataire mensuellement ou annuellement.
4. Un macaron sera remis à chaque locataire. Ce dernier devra être placé en évidence derrière le pare-brise du véhicule stationné.
5. Dans la mesure des places disponibles, la Commune se réserve le droit d'en louer une pour une courte période, aux mêmes conditions.

Article 3 *Parking du cimetière / circulation et stationnement*

1. Les conducteurs circuleront avec prudence en respectant la loi sur la circulation routière (LCR : RS 741.01), ainsi que ses ordonnances et dispositions d'application. Ils respecteront notamment les limitations de vitesse.
2. Dans la zone privatisée du parking du cimetière, les places de parking sont numérotées.
3. Le macaron, avec le numéro de la place, la période et la durée, doit être placé en évidence derrière le pare-brise.
4. Le véhicule doit être parké correctement et muni d'une plaque d'immatriculation lisible.
5. Les véhicules devront être stationnés dans les limites des dimensions des cases de stationnement.

Article 4 *Chemin de Mussel / stationnement réservé pour le personnel de l'école*

1. Les conducteurs circuleront avec prudence en respectant la loi sur la circulation routière (LCR : RS 741.01), ainsi que ses ordonnances et dispositions d'application. Ils respecteront notamment les limitations de vitesse.
2. Les places de parking ne sont pas numérotées et le stationnement est autorisé avec un macaron conformément à la réglementation en vigueur.
3. Le macaron, avec le numéro d'immatriculation du véhicule et la période, doit être placé en évidence derrière le pare-brise.
4. Le véhicule doit être parké correctement dans les cases et muni d'une plaque d'immatriculation lisible.

Article 5 *Enlèvement et immobilisation du véhicule*

1. En cas de stationnement illicite (gênant, abusif ou dangereux), les véhicules peuvent être évacués, sur ordre de police, aux frais de l'obligé (conducteur ou détenteur).
2. La Commune se réserve le droit de déposer plainte pour les véhicules stationnés sans plaques, ceux-ci seront mis en fourrière, sur ordre de police, aux frais du détenteur.

Article 6 Responsabilité

1. Les automobilistes stationnent sur les places de stationnement en location à leurs propres risques et périls.
2. La Commune décline toute responsabilité en cas d'accidents. Il en va de même pour les dommages dus au vandalisme, au vol ou toute autre déprédation des véhicules.

Article 7 Contrôle des places de stationnement

1. Le contrôle des places de stationnement est effectué par la Police municipale ou par tout autre organisme compétent en la matière.
2. Les véhicules qui ne bénéficient pas d'une autorisation de parcage définie à l'article 2 du présent règlement, de même que ceux qui sont stationnés dans un secteur territorial non couvert par le macaron ou dont la validité du justificatif est dépassée, seront dénoncés au service compétent.
3. En cas de violation grave du présent règlement ou de falsification du macaron, ainsi qu'en cas de récidive, le macaron peut être retiré à son bénéficiaire, sans remboursement des montants perçus pour sa délivrance.
4. Le dépôt d'une plainte pour violation de domicile demeure réservé.
5. La Commune ne peut pas être tenue responsable dans le cas où la place louée est déjà utilisée par un autre véhicule (autorisé ou non). Le locataire en informera rapidement la Commune qui prendra toutes les mesures envers le contrevenant.

Article 8 Autorités compétentes

La Police municipale – ou tout autre organisme – est l'autorité compétente pour le contrôle du stationnement en exécution du présent règlement.

Article 9 Résiliation

1. Le contrat annuel pourra être résilié par les deux parties un mois avant l'échéance pour la fin d'un mois.

Article 10 Dispositions finales – Cas non prévus

1. La gestion des places de stationnement en location est du ressort de l'Exécutif, par délégation au secrétariat général.
2. La Commune se réserve le droit de louer ou non une place, sans autre motif.

Article 11 Entrée en vigueur et clause abrogatoire

1. Le présent règlement abroge le précédent règlement du 25 juin 2018.
2. Le présent règlement, adopté par le Conseil municipal le 23 septembre 2023, entre en vigueur le 1^{er} juin 2024.

Annexe : tarifs

Tarif d'une place de stationnement en location sur le territoire d'Aire-la-Ville

Parking du cimetière

24h/24h

- Public cible : personnes et entreprises domiciliées sur la commune
- CHF 150.00/mois
- Lundi au dimanche
- Contrat annuel sur 12 mois

7h00 à 19h00

- Public cible : personnel de la crèche et communal
- CHF 120.00/mois
- Lundi au vendredi
- Contrat annuel sur 10 mois
- La Commune se réserve le droit d'octroyer ou non un loyer à 50% du prix initial pour le personnel qui justifie un taux d'activité de 50% et moins – location d'une place de stationnement de 2,5 jours fixes/semaine.

Chemin de Mussel – 7 places de stationnement

- Public cible : personnel de l'école primaire
 - CHF 120.00/mois
 - 7h00 à 19h00
 - Lundi au vendredi / période scolaire
 - Contrat annuel sur 10 mois / septembre à juin
 - La Commune se réserve le droit d'octroyer ou non un loyer à 50% du prix initial pour le personnel qui justifie un taux d'activité de 50% et moins – location d'une place de stationnement de 2,5 jours fixes/semaine.
-

En fonction de l'évolution de la situation, l'Exécutif se réserve le droit de revoir les tarifs de location.